
Sénat de Belgique.

Projet de loi relatif à l'entrée libre de mécaniques et ustensiles en Belgique.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles :

1° A tout Belge ou étranger qui introduira des mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle, ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue ;

2° A tout Belge ou étranger possédant deux établissemens du même genre ou dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement, situé à l'étranger, des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge.

Art. 2.

La remise ne sera définitivement accordée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles, ou la mise en activité de l'établissement transporté en Belgique.

Art. 3.

Les exemptions à accorder en vertu de cette loi ne pourront l'être que par arrêté royal motivé et qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

Art. 4.

La présente loi, dont la durée est fixée à trois ans, sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 3 février 1837.

Les Secrétaires,

(Signés) DE RENESSE.

H. KERVYN,

Le Président de la Chambre
des Représentans,
(Signé) RAIKEM.